

STATUS

DE L'Association DES CHASSEURS A L'ARRET VALAISANS

ACAV

1...NOM ET SIEGE

Article 1

Sous le titre de l'Association des Chasseurs à l'Arrêt Valaisans ACAV , il a été fondé une association de chasseurs au chien d'arrêt le 17 septembre 1982.

Cette société pourra demander son entrée comme section à la SCS ainsi qu'à la Fédération valaisanne des sociétés de chasse.

C'est une société conformément aux articles 60 à 79 du Code civil suisse dont le siège est au domicile de son président, mais obligatoirement en Valais.

2. RESPONSABILITE

Article 2

Les engagements de la société ne sont garantis que par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

3. BUT DE LA SOCIETE

Article 3

La société a pour but :

- a) de rechercher l'amélioration du chien d'arrêt ;
- b) de grouper les chasseurs au chien d'arrêt en vue d'une unité d'action renforçant leur influences ;
- c) de favoriser le repcurement du gibier ;
- d) de favoriser l'aménagement des territoires ;

- e) de s'occuper de la protection efficace du gibier ;
- f) de développer l'éthique correct de la chasse

Article 4

La société s'efforce d'atteindre ces buts en :

- a) organisant des cours de formation du chien d'arrêt ;
- b) organisant des concours et épreuves de chien (Field Trial Derby).

Seul les juges reconnus par la SCS pourront juger ces épreuves.
Les règlements internationaux, du SPSC en particulier, seront respectés ;

- c) organisant des séances d'études et de travail concernant le chien et la chasse.

1. MEMBRES

Article 5

La société se compose :

- a) des membres actifs ;
- b) des membres honoraires ;
- c) des membres d'honneur.

Article 6

Membres actifs :

La société peut recevoir comme membres les personnes des deux sexes jouissant de leurs droits civils.
Les personnes juridiques peuvent également obtenir la qualité de membre.
Les personnes mineures peuvent être admises avec le consentement de leurs parents ou tuteur ;

Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Article 7

Les personnes désirant faire partie de la société présenteront leur demande par écrit auprès du comité et signée par deux parrains
Le Comité peut refuser l'admission sans avoir à en donner les raisons.
L'assemblée générale de l'ACAV prend acte et ratifie l'adhésion du nouveau membre.

Article 8

Membres honoraires :

Après 25 ans de sociétariat, les membres actifs deviennent membres honoraires. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs.

Article 9

Membres d'honneurs

L'assemblée peut, sur proposition du comité, nommer des membres d'honneur.
Les membres d'honneur ne payent pas de cotisations.

5. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – DEMISSIONS – RADIATIONS – EXCLUSIONS

Article 10

La qualité de membre s'éteint par suite de la mort, la démission, la radiation ou l'exclusion dudit membre.

Article 11

La démission ne devient effective que par la déclaration écrite au comité de la société et pour la fin de l'année en cours.
Le membre démissionnaire est tenu au paiement de sa cotisation pour l'année courante, il perd tout droit à l'avoir social.

Article 12

La radiation peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents :

- a) pour motifs graves portant atteinte à l'honneur ;
- b) pour non observation des statuts ;
- c) en cas de manquement grave à l'éthique de la chasse ;
- d) pour cause de non paiement de la cotisation, après 2 rappels.

Le membre radié perd tout droit à l'avoir social.

Article 13

La radiation n'est valable que pour la section.

Article 14

L'exclusion peut être prononcée contre des membres qui se sont rendu coupable d'actes déloyaux, qui ont porté un préjudice grave aux intérêts de la société. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres votants, lors de l'assemblée générale ordinaire de la société.

Article 15

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par une lettre recommandée, avec indication du fait qu'il pourra plaider sa cause, par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale de la société.

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir judiciairement dans le délai d'un mois auprès du juge du siège de la société.

6 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 16

Tous les membres actifs, honoraires et d'honneur présents aux assemblées jouissent du même droit de vote

Article 17

Les membres ont droit, sur présentation de leur carte de membre munis du timbre de l'ACAV pour l'année en cours :

- a) l'entrée gratuite à toutes les expositions et présentations organisés par l'ACAV.
- b) à une taxe d'inscription réduite pour les concours de l'ACAV.

Article 18

Avec leur entrée dans la société, les membres s'engagent à reconnaître et à observer les statuts de l'ACAV et à s'acquitter de la cotisation prévue.

7 ORGANISATION

Article 19

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs de comptes ,

Article 20

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle est réunie au moins une fois par an.

Article 21

La convocation de l'assemblée générale est faite par lettre circulaire adressée aux membres. Le droit de convocation appartient au comité. L'ordre du jour figurera sur la convocation qui sera adressée au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée.
Les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour pourront être discutés mais on ne pourra pas prendre de décision à leur sujet.

Article 22

D'autres assemblées générales peuvent être convoquées en tout temps par décision du comité lorsque les intérêts de la société l'exigent, ou sur demande écrite d'un cinquième des membres. Cette demande doit être justifiée.

Article 23

Toute assemblée convoquée statutairement délibère valablement sans égard au nombre de membres présents.

Demeurent réservées les questions traitées au chapitre 9 (révision des statuts) et au chapitre 10 (dissolution de la société)

Article 24

L'assemblée générale statue en dernier ressort dans toutes les questions internes de la société.

Elle s'occupe en particulier :

- a) des élections : comités, vérificateurs et délégués ;
- b) des radiations et exclusions de membres ;
- c) de la nomination des membres d'honneur ;
- d) de l'acceptation de nouveaux membres ;
- e) de délibérer sur le rapport de gestion du comité ;
- f) d'approuver les comptes annuels et le budget et d'en donner décharge au comité ;
- g) de fixer la cotisation annuelle et la finance d'entrée ;
- h) de l'établissement ou de la modification des statuts, de la dissolution de la société ;
- i) de discuter toute proposition individuelle ou émanant du comité ;

Article 25

Dans les cas non prévus par les statuts les décisions sont acquises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, le président départage.

Article 26

Le comité est composé du président, du secrétaire, du trésorier, du vice-président et de un à trois membres adjoints

Le président doit être citoyen suisse et domicilié en Valais.

Une personne qui n'élève des chiens que pour son profit financier, ne peut pas faire partie du comité.

Article 27

Le comité est nommé pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 28

Le Président est nommé par l'assemblée générale . Le comité s'organise lui-même.

Article 29

Il appartient au président en particulier :

- a) de diriger et de contrôler toute l'activité de la société et de présenter un rapport annuel,
- b) de convoquer le comité ;
- c) de préparer les affaires à traiter aux séances du comité et aux assemblées générales ;
- d) de présider ces séances ;
- e) de représenter la société à l'extérieur ;

Article 30

Le secrétaire s'occupe de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et de l'envoi des circulaires et convocations.

Article 31

Le président et le secrétaire engage la société par leurs signatures collectives à deux

Article 32

Le trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations des membres en temps utile, des paiements, et de l'établissement des comptes annuels.

Article 33

Le vice-président remplace le président en cas de maladie ou sur demande expresse de ce dernier.

Article 34

Les fonctions de membre du comité sont bénévoles. Toutefois, il peut être attribué une indemnité au président, au secrétaire et au trésorier pour leur travail. L'assemblée générale en fixe le montant.

Article 35

Vérificateurs des comptes

Après bouclement des comptes, les deux vérificateurs ou leurs suppléants examineront les livres de caisse et pièces comptables et présenteront un rapport et des propositions écrites à l'assemblée générale. Ils sont nommés pour trois ans, en même temps que le comité.

Article 36

Délégués

Les délégués seront élus par l'assemblée générale pour une durée de un an.

6... FINANCES

Article 37

Le fond social se compose :

- a) des finances d'entrées ;
- b) des cotisations ;
- c) des dons, legs etc ;

Article 38

Le fonds social sera placé en compte de chèque postaux et en livret de dépôt auprès d'une banque, au nom de la société, par le trésorier qui en aura l'exploitation.

Article 39

Le fonds social est destiné à couvrir les frais d'administration et à permettre la réalisation des buts de la société, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des présents statuts.

Article 40

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 41

La finance d'entrée et la cotisation annuelle sont fixés par l'assemblée générale.

9. REVISION DES STATUTS

Article 42

La révision ou la modification des présents statuts ne peuvent avoir lieu que par décisions de l'assemblée générale, à condition toutefois qu'elle ait été portée à l'ordre du jour sous point spécial, un mois à l'avance.

De telles décisions ne sont valablement acquises que si elles ont été prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 43

La dissolution de la société ne peut être valablement prononcée que si cette proposition est régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but. La décision de dissolution n'est valable que si elle a été prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.
En aucun cas, l'avoir social ne pourra être destiné à un autre but que celui poursuivi par la société.

Article 44

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 septembre 1982 et entrent en vigueur immédiatement.

Vernayaz le,08 février 2007

Le President :

Patrice Laffay

Le Secrétaire :

Rey Steve